

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 30/2024 DIRECTION : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TOURISME SERVICE REFERENT : FINANCES

DECISION DU PRESIDENT
ACTE DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE TEMPORAIRE
POUR LA REGIE DE RECETTES
DE L'OFFICE DE TOURISME ESTUAIRE ET SILLON
(70008 sous régie 7081 : Provisoire)

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 3-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et lui donnant délégation pour fixer les indemnités de responsabilité au titre des régies constituées,

Vu la décision du Président n° 61-2023 en date du 26 septembre 2023 modifiant la régie de recettes pour l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon,

Considérant qu'il convient de nommer un mandataire suppléant du 11 juin 2024 au 22 septembre 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/06/2024,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 07/06/2024,

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 07/06/2024,

ARRETE

Article 1 – Madame Lucy DLOUHY est nommée mandataire simple de la régie de recettes auprès de l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon pour la période du 11 juin 2024 au 22 septembre 2024.

Le mandataire simple intervient pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de l'Office de tourisme Estuaire et Sillon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 – Il ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.





Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 – Le mandataire simple est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Savenay, le 07 juin 2024

Le Président,

Remy NICOLEAU


Signature du régisseur de recettes de la régie principale de l'OT, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » Date 18-06-2024 Signature 	Solène SARRADIN Vu pour acceptation
Signature du régisseur suppléant de la régie principale de l'OT, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » Date 17-06-2024 Signature 	Cécilia TARDE Vu pour acceptation
Signature du mandataire suppléant de la régie principale, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » Date 17-06-2024 Signature 	Marie DENIGOT Vu pour acceptation
Signature du mandataire suppléant de la régie principale, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » Date 17/06/2024 Signature 	Lucie DLOUHY Vu pour acceptation

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 20 JUIN 2024
ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 20 JUIN 2024
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Remy NICOLEAU